

Décision 12275, 30 septembre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12275 du 30 septembre 2022, modifié un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion tenue le 31 janvier 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28)

1. Le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (chapitre M-35.1, r. 227) est modifié par le remplacement, au paragraphe *a* de l'article 2, de « 515, avenue Viger, Montréal » par « 555, boulevard Roland-Therrien, Longueuil ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1** Le Plan ne vise toutefois pas le producteur d'œufs d'incubation de poule de race reconnue qui respecte les conditions suivantes :

a) il produit au plus 6 000 œufs d'incubation par année et ne les met pas en marché auprès :

1^o d'un couvoir;

2^o d'un titulaire d'un quota, d'un contingent spécial ou d'un contingent annuel de poulets;

3^o d'un titulaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota d'œufs de consommation;

b) il transmet chaque année, au plus tard le 31 décembre :

1^o une déclaration de production aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec indiquant, pour chacune des races de poules domestiques qu'il détient, le nombre d'œufs d'incubation produits, incubés à la ferme et mis en marché et une estimation de sa production d'œufs d'incubation pour l'année suivante;

2^o un engagement à communiquer avec les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec et avec l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles si des cas de maladies déclarables, au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2), de mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum*, de laryngotrachéite infectieuse et de *Salmonella Enteritidis* sont diagnostiqués dans son troupeau;

c) respecte l'engagement prévu au sous-paragraphe 2^o du paragraphe *b*;

d) participe, sur préavis des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec de 3 mois ou d'un délai raisonnable en cas d'urgence, à une formation portant sur la biosécurité, la salubrité et le bien-être animal développée par une tierce partie mandatée et rémunérée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec.

On entend, par « race reconnue », une race de poule domestique, autre que la race Chantecler, reconnue par l'American Poultry Association ou l'American Bantam Association, ainsi qu'une race issue de leurs croisements. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78441

Décision 12278, rectifiée du 14 octobre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs et productrices acéricoles

— Contingentement

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12278 rectifiée du 14 octobre 2022, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs et productrices acéricoles du Québec lors d'une réunion tenue le 20 janvier 2022 et dont le texte suit.